



COMPTE RENDU / PROCES VERBAL **CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le premier décembre à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqués, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel GOUNON, Maire en exercice.

Etaient présents : M. GOUNON Michel, M. STRANGOLINO Patrick, M^{me} PLANET Joëlle, M. VALETTE Olivier, M. ZUCHELLO Serge, M. GRANGER Patrick, M. DELHAUME Patrick, M^{me} FAURE Valérie, M^{me} PERROUX Laurette, M^{me} JULIEN Sandra, M. RIMBERT Charles-Henri, M^{me} GUIBERT Frédérique, M. GOURDOL Bruno, M^{me} PROVO Christiane.

Absents représentés : M^{me} FAURE Muriel (pouvoir à M. STRANGOLINO Patrick), M. GIRANTHON Frédéric (pouvoir à M. VALETTE Olivier), M^{me} BAUSSERON Alexandra (pouvoir à M^{me} PLANET Joëlle), M^{me} BONHOMME Stéphanie (pouvoir à M^{me} PERROUX Laurette), M^{me} HUSSON Yolande (pouvoir à M. DELHAUME Patrick), M. POUYET Jean-Marc (pouvoir à M. GOUNON Michel), M. MARGIRIER David (pouvoir à M^{me} PROVO Christiane).

Absents : M. BETTON Richard et M^{me} MARUSCZAK Séverine.

M. ZUCHELLO Serge a été désigné comme secrétaire de séance.

I – Validation du Compte rendu de la séance du 30 septembre 2020 et du 27 octobre 2020

Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité.

II – Points à l'ordre du jour :

► Intercommunalité

78/2020 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE ADS - ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- la loi Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a fait évoluer de manière significative les compétences en matière d'urbanisme et les critères de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme (Application du Droit des Sols) ;
- par délibération en date du 09 décembre 2014, au titre de l'assistance aux communes, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été mis en place par l'EPCI de rattachement et rendu opérationnel le 1^{er} avril 2015 ;
- par délibération n°79/2018 en date du 05 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de la Roche de Glun a autorisé la signature d'une convention d'adhésion audit service mutualisé pour la période 2019-2020 ;

Monsieur le Maire propose ainsi aux membres du Conseil Municipal de reconduire l'adhésion au service mutualisé ADS géré par ARCHE Agglo sur une base contractuelle. La convention à signer pour la période 2021-2023, définit la répartition précise des tâches qui incombent à chacun : actes pris en charge, nature des prestations, modalités de transmission des demandes, modalités de financement du service.

La convention concerne l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis modificatif (modification mineure du projet initial)
- Transfert de permis
- Permis de démolir
- Permis d'aménager

La Commune conserve l'instruction des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme – article L.410-1a du code de l'urbanisme, et des certificats d'urbanisme – article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion au service mutualisé ADS géré par ARCHE Agglo pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 dans les conditions telles que définies ci-dessus et pour l'instruction des autorisations d'urbanisme précédemment mentionnées.

En préambule, M. Le Maire précisait :

- qu'avant la loi, les dossiers étaient instruits par les services de la DDE ;

- que le coût de l'instruction pour chaque acte est à charge totale de la collectivité puisqu'il n'y a pas de répercussion sur les pétitionnaires.

Il est précisé que la Commune bénéficie en contrepartie de taxes mais que ces dernières sont perçues après un délai de 2 ans.

79/2020 – CONVENTION AVEC LE SERVICE ADS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que parallèlement à la convention avec le service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) géré par ARCHE Agglo, la Commune conserve l'instruction des déclarations préalables, des certificats d'urbanisme – article L.410-1a du code de l'urbanisme, et des certificats d'urbanisme – article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en l'absence de l'agent communal en charge de l'instruction de ces dossiers d'urbanisme, il est possible de signer une convention avec le service ADS de la Communauté d'Agglomération pour instruire les demandes de Certificats d'Urbanisme et les Déclarations Préalables (CUa, CUB et DP).

Ainsi, Monsieur le Maire propose que la Commune conventionne avec le service mutualisé ADS d'ARCHE Agglo pour une durée de 3 mois reconductible une fois, conformément aux dispositions contractuelles définies, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes : Certificats d'Urbanisme et les Déclarations Préalables (CUa, CUB et DP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le service mutualisé ADS d'ARCHE Agglo une convention de trois mois, reconductible une fois, pour l'instruction des Certificats d'Urbanisme et les Déclarations Préalables. La convention précise également les modalités de fonctionnement, de financement et les rôles et obligations respectifs de chacun.

M. Le Maire informe que l'agent en charge de l'instruction de ces dossiers devait réintégrer le service le 08 décembre mais qu'il a fait part de son souhait de prolonger son congé parental de 6 mois. Il précise qu'il devient difficile de s'affranchir de l'aide du service mutualisé ADS de l'ARCHE Agglo en cette période de fin d'année où les dossiers en comptabilité et ressources humaines sont importants.

► Ressources humaines

80/2020 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35H00)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales et les textes qui les ont complétés ;

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des services techniques de la Mairie, suite à la fin de contrat d'un agent, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 hebdomadaire) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet (35h00), dans la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Territorial ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits aux budgets correspondants de la collectivité, chapitre 012 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG 26 et de signer tout document relatif à ce dossier.

M. Le Maire signale que le service technique est également en sous-effectif au vu de la demande de disponibilité pour convenances personnelles du responsable et de la fin de contrat d'un agent.

Suites aux échanges, les membres du conseil municipal s'accordent sur le besoin de renforcer en personnel le service technique puisqu'il est entendu que le coût des travaux réalisés en régie est moindre par rapport aux interventions externes et que la collectivité a besoin de limiter les dépenses pour clore le budget 2020 et en prévision des budgets des années à venir. La nécessité de la polyvalence des agents est également soulignée.

81/2020 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°103/2016 du 12 décembre 2016 et n°19/2017 du 14 mars 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), modifiées par la délibération n°67/2020 du 30 septembre 2020.

Le R.I.F.S.E.E.P se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, Monsieur le Maire propose d'harmoniser les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires et stagiaires ou contractuels de droit public, en adoptant les modifications suivantes :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les bénéficiaires du C.I.A. :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les autres modalités et dispositions citées dans les délibérations précédemment citées, à savoir délibérations : n°103/2016 du 12/12/2016, n°19/2017 du 14/03/2017 et n°67/2020 du 30/09/2020, demeurent applicables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88 et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu les délibérations n°103/2016 du 12 décembre 2016 et n°19/2017 du 14 mars 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P), modifiées par la délibération n°67/2020 du 30 septembre 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **ACTE** les nouvelles conditions d'attribution du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la collectivité ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

M. Le Maire précise que la proposition de modification concerne uniquement une ouverture des droits à l'ensemble du personnel indépendamment de leur statut de titulaire/ stagiaire ou contractuel de droit public.

82/2020 – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION APPLICABLE POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale. Ce taux peut varier de 0 à 100 %.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que, par délibération n°70/2017 du 05 septembre 2017, le taux de promotion applicable pour les avancements de grade avait été fixé pour la collectivité à 100 %. Cette promotion systématique des agents ne permet pas l'analyse des besoins de la collectivité et l'étude des dossiers des agents promus.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'abroger la délibération n°70/2017 du 05 septembre 2017 pour permettre à la collectivité de maîtriser l'évolution du tableau du personnel ;
- de fixer chaque année, après avis du Comité Technique, le taux de promotion applicable pour les avancements de chaque grade et de chaque cadre d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°70/2017 du 05 septembre 2017 fixant à 100% le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade ;

- **DECIDE** que le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade sera voté chaque année, à compter de 2021, après avis du Comité Technique, pour chaque grade de chaque cadre d'emploi. Ce taux peut varier de 0 à 100 %.

Suites aux échanges, les membres du conseil municipal s'entendent sur la nécessité de pouvoir contrôler l'évolution du tableau des effectifs en fonction des besoins de la Commune en termes de ressources humaines et financières.

83/2020 – CONVENTION DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS BENEVOLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au vu des projets de réalisation de travaux mineurs sur la voirie, les espaces verts, l'entretien des bâtiments communaux, ou autres activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public ou dans des situations d'urgence, la Commune peut faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles. Pour ce faire, la signature d'une convention fixant les conditions de présence et d'activité du collaborateur bénévole est requise. Monsieur le Maire propose ainsi aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer de telles conventions en fonction des besoins de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer des conventions d'accueil de collaborateurs occasionnels bénévoles en fonction des besoins de la collectivité.

Il est précisé que les conventions sont requises pour des questions d'assurance.

► Urbanisme

84/2020 – ADOPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°3 du P.L.U. a été :

- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ mis à disposition du public, avec les avis reçus des personnes publiques, du 19/10/2020 au 20/11/2020 inclus, selon les modalités définies dans la délibération n°63/2020 du 30 septembre 2020.

Précise que :

- ✓ Le Département de la Drôme et le SCOT du Grand Rovaltain ont formulé un avis favorable au projet de modification ;
- ✓ Aucune remarque n'a été émise lors de la mise à disposition au public du projet de modification du PLU et des avis reçus des personnes publiques.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/03/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu l'arrêté n°196/2020 du 09 septembre 2020 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°63/2020 du 30 septembre 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification ;

Vu les pièces du dossier de modification mis à la disposition du public ;

Vu les avis favorables reçus ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la mise à disposition du dossier ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U., qui porte sur la hauteur maximale autorisée des clôtures, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée n°3 du P.L.U. ;
- **DIT** que le dossier de « Modification simplifiée n°3 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;
- **DIT** que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de LA ROCHE DE GLUN aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en Mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs) et après la transmission en Préfecture de la présente délibération et du dossier de modification annexé.

M. Le Maire rappelle que la modification porte sur la hauteur des murs de clôture le long des voies, qui deviennent constructibles jusqu'à 1,80m au lieu de 1,60m.

► **Finances**

85/2020 – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 – BUDGET PRINCIPAL : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°40/2020 DU 22 JUILLET 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion du budget principal 2019 de la Commune présente :

Un excédent de fonctionnement de	310 329,53 €
Un déficit reporté de	0,00 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	310 329,53 €
Un excédent d'investissement de	229 826,63 €
Un déficit des restes à réaliser de	431 326,40 €
Soit un besoin de financement de	201 499,77 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les résultats 2019 des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la Commune comme suit :

- reprise du déficit d'investissement 2019 au compte 001 (DI : 201 499,77€) ;
- affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2019 à la section investissement au compte 1068 (RI : 201 499,77€) ;
- et affectation du solde de l'excédent de fonctionnement 2019 (RF : 108 829,76€) au compte 002.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'affecter les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la Commune 2019 tel que proposé par Monsieur le Maire.

**86/2020 – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 DU BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de la loi NOTRe du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place de la Commune.

Le compte de gestion du budget annexe « Assainissement » présente :

- un déficit en section de fonctionnement : - 73 527,70€ ;
 - et un excédent en section d'investissement : + 53 779,82€.
- Soit un résultat global de clôture négatif : -19 747,88€.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'acter la clôture du budget annexe assainissement conformément aux dispositions de la loi NOTRe avec la clôture de l'exercice 2019 ;
- **DECIDE** d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2019 du budget annexe « Assainissement » au budget principal de la Commune ;
- **DECIDE** d'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2019 du budget annexe « Assainissement » au budget primitif 2020 de la Commune comme suit :
 - reprise du déficit de fonctionnement de 73 527,70 euros en dépense de fonctionnement, au compte 002 ;
 - reprise de l'excédent d'investissement de 53 779,82 euros en recette d'investissement au compte 001.

87/2020 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Patrick STRANGOLINO, Adjoint aux finances, expose à l'Assemblée qu'une décision modificative N°3 du budget principal COMMUNE est nécessaire en section de fonctionnement et en section d'investissement pour prendre en compte les modifications budgétaires demandées par les services de la Trésorerie concernant les affectations de résultat de l'exercice 2019 du budget principal COMMUNE et du budget annexe « ASSAINISSEMENT » suite à sa clôture. Cette décision modificative est également requise pour permettre le règlement de factures pour l'achat de matériel au service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Entendu l'exposé Monsieur Patrick STRANGOLINO, Adjoint aux finances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** la décision modificative n°3 de l'exercice budgétaire 2020 pour le budget principal telle que détaillée ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) – 346 : Autres immobilisations	+ 6 000,00€	001 : Excédent d'investissement reporté	- 0,37€
2318 (23) – 365 : Autres immobilisations	- 6 000,00€	001 : Excédent d'investissement reporté	+ 53 779,82€
		1068 (10) : Excédents de fonctionnement	- 108 829,23€
		021 : Virement de la section de fonctionnement	+ 55 049,78€
Total Dépenses Investissement	0,00€	Total Recettes Investissement	0,00€

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	+ 55 049,78€	002 : Excédent d'investissement reporté	+35 302,06€
		73224 (73) : Fonds départemental DMTO (Communes < 5000hab)	+19 747,72€
Total Dépenses Fonctionnement	55 049,78€	Total Recettes Fonctionnement	55 049,78€

88/2020 – TRANSFERT DU BUDGET ASSAINISSEMENT A ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Communauté d'agglomération est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2020, en matière d'assainissement collectif, en lieu et place de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de demander à ARCHE Agglo la reprise des résultats de clôture de l'exercice 2019 du budget annexe « ASSAINISSEMENT », à savoir :

- un excédent d'investissement qui s'élève à hauteur de 53 779,82€ ;
- et un déficit de fonctionnement qui s'élève à hauteur de 73 527,70€ ;

soit un résultat global négatif de : - 19 747,88€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** à ARCHE Agglo la reprise des résultats de clôture du budget annexe « ASSAINISSEMENT » telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. Le Maire précise qu'une délibération concordante avec ARCHE Agglo est requise.

► Affaires générales

89/2020 – CONVENTION D'INSTALLATION – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de l'autoriser à signer des conventions avec ADTIM FTTH délégataire du réseau public ADN pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer les documents afférents à la présente délibération.

M. Le Maire précise que la signature des conventions permet la bonne progression du déploiement de la fibre optique.

90/2020 – PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES

Vu l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n° 99-586, 12 juillet 1999, art. 40) ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur Michel GOUNON présente :

- le rapport annuel d'activité 2019 du Syndicat des Eaux de la Veune ;
- le rapport annuel d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération d'ARCHE Agglo.

A la suite de ces exposés, le Conseil Municipal prend acte.

Synthèse des décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT **Délibération du Conseil Municipal n°20/2020 en date du 25 mai 2020**

Décision n°2020-13 du 16 octobre 2020 :

Signature d'un protocole transactionnel avec Monsieur Alain MERANDAT

Vu la nécessité de mettre un terme définitif et global au litige actuel entre la Commune et M. MERANDAT qui a contesté l'arrêté municipal n°34/2018 du 20 février 2018 ayant accordé le permis de construire n°PC 026 271 18T 0002

- ⇒ Le Maire décide de signer un protocole transactionnel, avec Monsieur Alain MERANDAT, pour mettre fin aux conflits entre les deux parties. La transaction porte sur l'engagement de la Commune de délibérer sur le principe de réaménagement de la place de la République avec pour objectif d'optimiser le stationnement disponible, et sur l'engagement de M. MERANDAT de se désister d'action et d'instance de la procédure pendante devant le Tribunal administratif.

Décision n°2020-14 du 10 novembre 2020 :

Demande de subvention auprès de l'Etat–Préfecture de la Drôme–FIPD 2020 : Sécurisation des écoles

Considérant que le projet de sécurisation des écoles peut faire l'objet de financements auprès de l'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD),

Le Maire décide de constituer une demande de subvention auprès de la Préfecture de la Drôme pour l'installation de trois caméras de vidéo-protection et d'un système d'alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », dont le coût total est estimé à 12 168,20 € HT, répartis selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement Ecole élémentaire	Montant de la contribution attendue	%
Préfecture de la Drôme - FIPD	9 735 €	80 %
Autofinancement communal	2 433,20 €	20 %
TOTAL	12 168,20 €	100 %

Article 2 : De constituer une demande une subvention auprès de la Préfecture de la Drôme pour l'installation de trois caméras de vidéo-protection et d'un système d'alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », dont le coût total est estimé à 13 065,30 € HT, répartis selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement Ecole maternelle	Montant de la contribution attendue	%
Préfecture de la Drôme - FIPD	10 452 €	80 %
Autofinancement communal	2 613,30 €	20 %
TOTAL	13 065,30 €	100 %

Décision n°2020-15 du 19 novembre 2020 :

Signature d'un nouveau contrat pour l'enseignement d'activités physiques et sportives aux élèves de l'école élémentaire André ALBERT sur l'année scolaire 2020-2021

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire de service pour assurer la pérennité de l'enseignement des activités physiques et sportives à destination des élèves de l'école élémentaire André ALBERT

Considérant qu'il convient de signer un nouveau contrat avec Drôme Profession Sport Animation pour la période du 03 septembre 2020 au 28 mai 2021

- ⇒ Le Maire décide de signer la convention de mise à disposition d'un éducateur sportif avec Drôme Profession Sport Animation, pour l'enseignement d'activités physiques et sportives aux élèves de l'école élémentaire André ALBERT sur la période du 03 septembre 2020 au 28 mai 2021. Les interventions seront réparties selon planning prévisionnel annexé au contrat. La prestation de service est fixée à 35 € de l'heure.

Décision n°2020-16 du 20 novembre 2020 :

Signature d'une convention d'intervention d'une brigade verte

Considérant la nécessité de faire appel aux associations « Tremplin Environnement » et « Tremplin Insertion Chantiers », pour assurer des travaux de débroussaillage et de bûcheronnage sur la Lône, permettant ainsi de favoriser le retour ou l'accès à l'emploi de personnes en difficultés,

Considérant qu'il convient de signer une convention permettant l'intervention d'une brigade verte sur la Commune pour la réalisation de travaux d'intérêt collectif,

- ⇒ Le Maire décide de signer la convention d'intervention d'une brigade verte sur la Commune pour la réalisation de travaux de débroussaillage et de bûcheronnage sur la Lône pour 2 semaines de travail entre le 09 novembre 2020 et le 31 décembre 2020. La participation de la Commune aux frais de fonctionnement s'élève à 2 450€ par semaine de travail.

En réponse aux questions, il est précisé que :

- la sécurisation des écoles se fera en fonction des possibilités budgétaires si la Commune ne bénéficie pas des subventions demandées.
- le nettoyage de la Lône pourra débuter après signature de la convention.

Synthèse des dossiers relatifs au droit de préemption urbain

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas exercé son droit de préemption sur les parcelles suivantes :

N°	Références cadastrales	Adresse
DIA 20-36	ZI 1139	1 Allée Jean Matisse
DIA 20-37	ZA 176 et ZA 198	75 Chemin des Morilles et La Rage
DIA 20-38	AE 190	6 rue de Romans
DIA 20-39	ZI 1121	Fourches Vieilles (Lot 35)
DIA 20-40	ZL 88	8 Lot Les Mouettes
DIA 20-41	ZI 1279	13 Allée de l'Estade
DIA 20-42	AE 420	2 lot Hameau des Marettes
DIA 20-43	ZL 280	29 Allée du Clos de Syrah
DIA 20-44	ZM 34 et ZM153	900 Chemin de Saint Jean et Saint Jean
DIA 20-45	ZI 1150	Fourches Vieilles
DIA 20-46	ZC 374 et ZC 375	300 Chemin des Ecoles
DIA 20-47	ZB 373 et ZB 374	1565 Route du Dauphiné
DIA 20-48	ZC 247, ZC 250, ZC 126, ZC 246, ZC 251	Les Hauts Chassis
DIA 20-49	ZL 279 et ZL 281	29 Allée du Clos de Syrah
DIA 20-50	ZI 903	59 Rue de Crussol

III – QUESTIONS DIVERSES

- M. ZUCCHELLO évoque l'article de presse du 26/11/2020 : interview de la Présidente d'Ardèche-Drôme Numérique (ADN) qui évoque un retard sur le déploiement de la fibre à la Roche de Glun. Le problème est lié au retard pris par l'entreprise en charge du raccordement des câbles. Le déploiement se fera malgré tout en 2021.
- M. GOUNON précise qu'aucune manifestation pour le Téléthon ne sera organisée au vu de la crise sanitaire. Une urne sera placée à l'accueil de la Mairie afin que les habitants puissent déposer leurs dons.
- M. GOUNON précise que la Municipalité n'organisera pas de Cérémonie des Vœux début 2021 pour les mêmes raisons sanitaires liées à la Covid 19. Un moment de convivialité pourrait être organisé plus tard dans l'année si la situation sanitaire le permet.

Séance levée à 20h45.